RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 8 janvier 2010

arrêté approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 570, pour partie, (ancienne école-mairie de Collonge-Bellerive), sis sur la parcelle n° 8122, du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

vu la valeur "3" attribuée au bâtiment n° 570 (ancienne école-mairie de Collonge-Bellerive), situé sur la parcelle n° 8122 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive;

vu le projet de rénovation de ce bâtiment et de construction de deux classes provisoires, selon la demande en autorisation de construire définitive DD 102'701-1;

vu la demande de la commune de Collonge-Bellerive, du 29 janvier 2009, tendant à l'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la décision de l'Office du patrimoine et des sites (OPS), du 26 mars 2009, d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 15 juillet 2009, favorable à cette mesure de protection;

considérant que ledit bâtiment, construit en 1911 sur les plans de l'architecte Edouard Chevallaz pour servir d'école et de mairie, représente un exemple caractéristique d'architecture "Heimatstil";

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 570, pour partie, (ancienne école-mairie de Collonge-Bellerive), sis sur la parcelle n° 8122 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 62
Parcelle n° : 8122
Echelle 1 : 500
Commune : **Collonge-Bellerive**

Légende : www.cadastre.ch/legende
Date: 18.03.2009 No: 705 Emoluments: 0.- Reproduction réservée

N

504750
504800
123150
123100
123050
123000
504700

8869
(4896)
7590
8551
5226
116
(3227)
8117
(2974)
2973
105
2971
95
7579
(3510)
3508
112A
3507
5457
112
3509
8573
Route d' Hermance
DP8406
Collonge
(village)
5013
570
8122
110
1839
Collonge
108
64
2280
9326
4348
8574
8575
5657
5658
9327
4350
5418
9325